

E 2001(E)1967/113/374

[DoDiS-2004]

*Notice interne du Département politique<sup>1</sup>*

KS

[Berne, 21 août 1947]

*M. Kappeler* ouvre la séance en exposant le problème qui motive la réunion: il s'agit de recenser les biens en Suisse des victimes de l'action nationale-socialiste<sup>2</sup>. Le Département politique a préparé à cet effet un arrêté<sup>3</sup>, mais l'Association des Banquiers propose de faire les recherches nécessaires même sans arrêté. Il serait intéressant de connaître la manière dont elle envisage en conséquence de résoudre ce problème.

---

1. *Ce compte rendu de la conférence du 21 août 1947 (de 11 h 10 à 12 h 15) au sujet des successions en déshérence a été rédigé et signé par J.-P. Grenier du DPF. Les participants sont des représentants de l'ASB: A. Cafilisch, A. Jann, M. Oetterli, O. Hegetschwiler et M. Staehelin; des représentants du DPF: F. Kappeler qui préside la séance, H. Lacher, G. de Rham et J.-P. Grenier. Cf. la notice de G. de Rham pour F. Kappeler du 20 août 1947, E 2001(E)1967/113/374: Le but de la conférence de demain est d'amener l'Association suisse des Banquiers à faire d'elle-même une enquête pour déterminer l'ordre de grandeur des avoirs en déshérence. Notre seule arme pour pousser l'ASB à faire cette enquête est de la menacer de faire publier le projet d'arrêté du CF qui a été préparé par M. Long et qui a déjà été soumis à la Division de Justice et à la Division de Police.*

2. *Cf. DDS, vol. 16, N° 75, en particulier la note 2. Cf. aussi E 2001(E)1969/121/155.*

3. *Daté du 10 février 1947, un projet d'Arrêté du Conseil fédéral instituant le recensement des biens déposés en Suisse par des étrangers qui n'ont plus donné signe de vie depuis la fin des hostilités en Europe (9 mai 1945) est discuté au sein de l'Administration fédérale au début de l'année 1947, cf. notamment la notice d'O. Long du 17 avril, E 2001(E)1967/113/374.*



Sa solution présente un degré d'urgence d'autant plus grand que les réclamations alliées à ce sujet se font plus insistantes à mesure que le temps passe. Une conférence tenue récemment à Bruxelles a invité la France, en tant que représentante des Nations Alliées, à demander à la Suisse un règlement rapide.

*M. Caflisch* rétorque que l'ASB a déjà exposé son point de vue dans une lettre<sup>4</sup> qu'elle nous a adressée le 26 août 1946. Cette lettre est malheureusement restée sans réponse<sup>5</sup>. La conférence de Bruxelles demande la libération de ces avoirs. Encore faut-il savoir de quels avoirs il s'agit et pour cela résoudre les questions suivantes:

- 1) A-t-on la preuve de la mort du propriétaire de l'avoir?
- 2) A-t-on la preuve qu'il est mort sans héritiers légaux?
- 3) A-t-on la preuve qu'il n'existe aucun testament précisant l'attribution éventuelle du bien?

D'autre part, les Alliés et les Polonais réclament simultanément les mêmes biens. A qui faudrait-il les donner?

Par ailleurs, on prétend recenser les biens en déclarant que toute personne qui n'a pas donné signe de vie depuis une date déterminée (*Stichtag*) doit être considérée comme étant décédée. Cette interprétation est dans la grande majorité des cas complètement fautive, car le nombre de personnes qui ne veulent pas, pour de nombreuses raisons politiques ou économiques, reprendre contact avec les banques suisses, bien qu'elles soient en vie, est très élevé. A vues personnelles, sur le nombre de gens qui n'ont pas donné signe de vie depuis 1939, il n'y a vraisemblablement que 3 à 5% qui seraient morts sans héritiers.

Si donc nous adoptons la solution préconisée, notre chiffre sera trop grand. Nous serons, malgré tout, obligés de le faire connaître aux Alliés. Ceux-ci seront naturellement déçus si, par la suite, l'importance de la somme diminue sensiblement au moment où l'on constatera que certaines des personnes n'ont pas donné signe de vie, mais ne sont pas mortes pour autant.

---

4. Le 3 août 1946, le DPF avait adressé à l'ASB, à la Fédération suisse des Avocats, à celle des Notaires et à l'Association suisse des Experts-Comptables une lettre exposant les exigences de la Conférence de Paris sur les réparations et le contenu de la lettre adressée par W. Stucki aux Chefs des Délégations alliées à l'issue des négociations financières de Washington. Non reproduit. L'ASB a répondu par une lettre du 26 août 1946 signée par A. Caflisch, E 2001(E)1967/113/374: [...] Nous sommes surpris d'apprendre que l'accord de Washington contient des clauses à ce sujet, dont, si nous ne faisons erreur, les Chambres fédérales et le public suisse n'ont pas eu connaissance. Etant donné l'importance de semblables engagements pour les organes appelés à collaborer à leur mise en application, nous vous saurions gré de bien vouloir nous orienter complètement sur les engagements qui ont été pris du côté suisse dans ce domaine, comme le cas échéant, sur d'autres points de nature financière qui auraient fait l'objet d'assurances de la part de notre Délégation. *Caflisch expose ensuite les multiples obstacles techniques et juridiques qui rendent très difficile la recherche de ces biens en déshérence.*

5. Un fonctionnaire du DPF a souligné les deux derniers mots de cette phrase et a écrit dans la marge: inexact, car le DPF avait répondu à la lettre de l'ASB par une lettre du 24 septembre 1946. Non reproduit.

Dans ces conditions, demandons au contraire aux Alliés de nous fournir une liste des personnes qui, à leur connaissance, sont mortes sans héritier légal ou institué.

*M. Kappeler* répond que les Alliés nous feront savoir qu'ils ne peuvent pas non plus déterminer qui est mort. Dans de nombreux cas, les papiers ont d'ailleurs disparu.

*M. Caflisch* reprend son argumentation. Il exige une liste sur la base de laquelle l'ASB est disposée à faire son enquête. Mais il se demande s'il est vraiment nécessaire de procéder à un nouveau blocage, alors qu'on vient de débloquer la plupart des avoirs étrangers<sup>6</sup>.

*M. de Rham* comprend les soucis de l'ASB. Il relève que le Département est disposé à éviter de promulguer un arrêté, mais qu'il est nécessaire de déterminer l'ordre de grandeur des biens en cause. L'ASB est-elle disposée à fournir sa collaboration à ce sujet?

*M. Caflisch* se déclare prêt à faire la proposition suivante: l'ASB mènera une enquête auprès des grandes banques, à titre personnel et sans aucune garantie. en effet, il est convaincu que le résultat ne pourra servir de base sérieuse à une argumentation quelconque.

*M. Jann* appuie le point de vue de *M. Caflisch*. Si le chiffre sera gros, les Alliés manifesteront un grand appétit et s'il est petit, ils ne croiront pas à la sincérité de l'enquête.

*M. Caflisch* estime que la situation actuelle est tout à fait différente de celle qui régnait à l'époque des accords de Washington et surtout de Berne (accord Currie)<sup>7</sup>. Les Etats-Unis ne sont pas dans une position aussi forte qu'alors et il ne voit pas de raison de se mettre à genoux devant eux pour des raisons stupides. Au contraire, ne conviendrait-il pas de profiter des circonstances pour leur répondre clairement que cette question doit être revue.

*Le Prof. Staehelin* soulève la question de la responsabilité de la Confédération, au cas où un avoir aurait été considéré comme bien sans maître, délivré comme tel à une organisation étrangère et réclamé par la suite par son propriétaire réapparu.

*M. Kappeler* remarque que l'on se trouve devant le dilemme suivant: ou bien l'ASB fait une enquête privée, ou bien un arrêté fédéral prévoit l'obligation d'annoncer tous les biens au sujet desquels les banques n'ont reçu aucune communication depuis une date critère.

*M. Caflisch* s'oppose violemment à cette dernière éventualité. Il déclare que les banques ne pourraient pas se plier à cette condition, qu'elles iront devant le Conseil fédéral, devant les Chambres, devant la presse, mais qu'elles

6. Au cours de l'année 1947, le CF a décidé de lever le blocage des avoirs que possèdent en Suisse des personnes de Grèce, cf. PVCF N° 58 du 7 janvier; du Siam et du Mandchoukouo, cf. PVCF N° 201 du 24 janvier, E 1004.1(-)/1/477; de Hongrie, cf. PVCF N° 694 du 21 mars, E 1004.1(-)/1/479; des régions occupées auparavant par l'Allemagne, cf. PVCF N° 778 du 1<sup>er</sup> avril; de Belgique et du Luxembourg, cf. PVCF N° 927 du 18 avril, E 1004.1(-)/1/480; d'Italie, cf. PVCF N° 1270 du 2 juin, E 1004.1(-)/1/482; de Norvège, cf. PVCF N° 1718 du 25 juillet, E 1004.1(-)/1/483.

7. Cf. DDS, vol. 15, table méthodique: III.2.3. Négociations économiques avec les Alliés à Berne en février et mars 1945.

ne peuvent accepter de prendre des mesures qu'elles estiment aussi stupides.

D'autre part, pour prendre l'exemple des biens polonais, un certain nombre de leurs maîtres ont été déportés en Sibérie ou se trouvent dissimulés dans la nouvelle résistance. En cédant leurs biens à l'Etat polonais, on les donne à leurs oppresseurs.

*M. de Rham* relève alors que la France a été chargée par les Alliés de régler cette question avec la Suisse. Nous lui avons demandé quelles mesures elle avait prises elle-même. Elle nous a fait savoir qu'elle avait procédé à une enquête, mais que le résultat de celle-ci avait été entièrement négatif.

*M. Kappeler* considère ce motif comme particulièrement valable lors d'une réponse ultérieure. Il propose donc de donner suite à la proposition de l'ASB et de lui demander de procéder à une enquête privée en distinguant parmi les biens ceux dont on est sûr que le maître a disparu sans héritier quelconque et ceux pour lesquels on a seulement des raisons de le croire.

*M. Caflisch* se déclare prêt à faire cette expérience, si le Département politique le requiert, cependant sans conviction quelconque. Il attend donc des nouvelles du Département à ce sujet. Il demande encore au Département s'il peut être certain qu'aucune mesure ne sera prise sans que l'ASB en soit avertie au préalable.

*M. Kappeler* lui en donne garantie et lève la séance à *midi et quart*<sup>8</sup>.

---

8. Sur la suite de cette affaire, cf. notamment le rapport non daté (1947), établi par Ch. Knapp, A. F. Schnitzer et G. Sauser-Hall à la demande de la Fédération suisse des Communautés israélites. Non reproduit (DoDiS-6360). Cf. aussi la notice d'A. Daeniker pour M. Petitpierre du 22 janvier 1948, E 2001(E)-/1/316, ainsi que E 2801(-)1968/84/119.